

7 June 2001

Comité Consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Observations du gouvernement danois sur l'avis du Comité consultatif au sujet du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Danemark

Ministère des Affaires étrangères du Danemark

Commentaires du Gouvernement danois sur l'avis sur le Danemark adopté le 22 septembre 2000 par le Comité consultatif de La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales Le 22 septembre 2000, le Comité consultatif établi en vertu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe a soumis un avis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par le Danemark.

Dans ses conclusions, le Comité commence par relever que le Danemark a fait des efforts particulièrement louables pour la minorité allemande du Jütland méridional. Il est toutefois d'avis que le champ d'application personnel de la Convention-cadre au Danemark, limité à la minorité allemande du Jütland méridional, n'a pas été abordé de façon satisfaisante. Il note en particulier que les personnes appartenant à des groupes entretenant des liens historiques étroits avec le Danemark, comme les Féroïens et les Groenlandais, semblent avoir été a priori exclus de la protection de la Convention-cadre. Cette constatation vaut également pour les Rom (tsiganes) au Danemark et certains autres groupes. Le Comité considère dès lors que le Danemark devrait, en consultation avec les intéressés, examiner l'application de la Convention-cadre à ces groupes. Le Comité note par ailleurs que, quoiqu'une religion officielle ne soit pas en elle-même contraire à la Convention-cadre, le Danemark devrait revoir la position privilégiée occupée par l'Eglise nationale danoise. Enfin, le Comité estime que les personnes n'appartenant pas à l'Eglise nationale danoise ne devraient pas être obligées de faire enregistrer les noms de leurs enfants par l'église nationale danoise.

Sur la base des considérations susmentionnées, le Comité consultatif a établi, pour le Comité des Ministres, une proposition de conclusions et recommandations concernant le Danemark.

Le Gouvernement danois estime que le Danemark ne peut pas souscrire aux conclusions critiques formulées à son sujet dans l'avis adopté par le Comité consultatif.

La ratification de la Convention par le Danemark est fondée sur les thèses suivantes:

 La Convention-cadre ne contient pas de définition de la notion de minorité nationale et l'on n'en trouve pas non plus dans les autres instruments internationaux dans le domaine des minorités.

Selon le rapport explicatif de la Convention-cadre, il a été décidé, à l'occasion de l'élaboration de la Convention, de ne pas définir la notion de minorité nationale dans la Convention-cadre, laissant ainsi aux Etats participants le soin de déterminer la teneur de la notion par leur pratique.

Convention-cadre que la Convention vise les minorités créées par les bouleversements de l'histoire européenne doit être pris en considération lors de la détermination de la notion de minorité nationale en liaison avec la Convention-cadre. Ainsi, selon le préambule de la Convention, la Convention est nécessaire du fait que les bouleversements de l'histoire européenne ont montré que la protection des minorités nationales est essentielle à la stabilité en Europe. De plus, le préambule et l'article 18 de la Convention déclarent que la mise en œuvre des principes de la Convention implique une coopération transfrontalière entre collectivités locales et régionales. Selon leur formulation, plusieurs des dispositions de la Convention contiennent des limitations territoriales, concernant les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales (article 10.2., article 11.3 et article 14.2). Enfin, il ressort du point 66 du rapport explicatif que l'expression «implantation ... traditionnelle» se réfère au fait que les

dispositions de la Convention s'appliquent à des personnes vivant encore dans leur aire géographique traditionnelle.

Dans cette perspective, le Danemark a considéré que la minorité allemande du Jütland méridional est une minorité nationale couverte par la Convention-cadre.

C'est pourquoi, à l'occasion de la ratification de la Convention-cadre, le Danemark a déclaré que celle-ci s'applique à la minorité allemande du Jütland méridional du Royaume du Danemark. Ainsi qu'il ressort du rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par le Danemark, la déclaration du Danemark reflète le fait que la frontière entre le Royaume du Danemark et la République fédérale d'Allemagne ne délimite pas vraiment les aires habitées par les deux peuples. Dans les régions du Nord et du sud de la frontière (qui a été fixée depuis les référendums de 1920) - c'est-à-dire le Jütland méridional au Danemark et le Schleswig en Allemagne — Danois et Allemands vivent ensemble dans leurs aires résidentielles traditionnelles. Les membres de la minorité allemande au Danemark sont des ressortissants du Danemark.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement danois est d'avis que les obligations internationales que le Danemark a assumées en vertu de la Convention-cadre concernent uniquement la minorité allemande dans le Jütland méridional et ne s'applique pas dans une plus large mesure.

C'est pourquoi le Gouvernement danois est également d'avis – avis pleinement partagé par les autorités autonomes des îles Féroé et du Groenland – que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas à l'égard des populations des îles Féroé et du Groenland qui, du fait du régime d'autonomie, ne sont pas considérées comme des minorités dans le Royaume danois.

Par ailleurs, il convient de noter qu'il est établi au point 43 du rapport explicatif de la Convention-cadre que les différences ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses n'équivalent pas nécessairement toutes à l'existence d'une minorité nationale. Le Gouvernement danois estime donc que les immigrants et les réfugiés ne peuvent être considérés comme étant couverts par la notion de minorité nationale.

Quant aux différents points de l'opinion du Comité consultatif, ils appellent les observations suivantes:

Remarques générales :

Proposition d'une sensibilisation accrue à l'égard de la Convention au Danemark (point 8 du rapport du Comité consultatif).

Le Comité consultatif est quelque peu préoccupé de constater que la sensibilisation à l'égard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est, semble-t-il, plutôt limitée au Danemark. Le Comité considère donc que les autorités danoises devraient entreprendre davantage d'activités en ce sens.

Il convient de noter tout d'abord que la Convention-cadre ne contient pas de dispositions précisant comment les Etats participants doivent faire connaître la Convention.

La Convention-cadre stipule que ses dispositions doivent être appliquées de bonne foi (voir article 2). Aux termes de l'article 3, paragraphe 2, toute personne appartenant à une minorité nationale peut exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la Convention et les Etats sont tenus d'énoncer des mesures appropriées en vue de promouvoir une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité (voir article 4.2.). Ainsi qu'il ressort du premier rapport du Danemark sur la mise en œuvre par le Danemark de la Convention-cadre, le Danemark, bien avant d'avoir ratifié la Convention, avait prévu des solutions qui cadrent avec les principes de la Convention, un des objectifs étant d'assurer une égalité effective entre la minorité allemande du Jütland méridional et les personnes appartenant à la majorité. Le rapport contient de nombreuses informations sur les mesures adoptées dans des domaines spécifiques afin d'assurer cette égalité.

Le Danemark n'a donc aucun motif d'apporter des amendements à la législation ou d'adopter des mesures spéciales pour mettre en œuvre les principes de la Convention-cadre.

Le Comité de liaison concernant la minorité allemande, dont la mission est d'examiner les affaires intérieures politiques présentant de l'intérêt pour la minorité, a étudié la teneur de la Convention-cadre et sa ratification par le Danemark lors de ses réunions annuelles. De plus, les autorités danoises ont toujours discuté des solutions établies pour assurer l'égalité entre la minorité allemande et la majorité de la population dans le Jütland méridional avec le secrétariat de la minorité allemande à Copenhague. A l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre pour le Danemark, le Centre danois pour les droits de l'homme a publié une brochure « Beskyttelse af nationale mindretal i Europa » («Protection des minorités nationales en Europe») qui contient une introduction à la Convention-cadre et une analyse de son contenu.

Enfin, il convient de noter qu'à l'occasion de sa ratification par le Danemark, la Convention-cadre – comme toutes les Conventions auxquelles le Danemark a adhéré – a été publiée au Journal Officiel danois, Lovtidende C; que la Convention-cadre est électroniquement disponible dans Retsinformation (informations juridiques) et que la Convention ainsi que le premier rapport du Danemark sont électroniquement disponibles sur la page d'accueil du ministère danois de l'Intérieur. Le rapport peut également être obtenu dans les bibliothèques publiques, etc. et toute personne demandant le rapport sur la mise en œuvre par le Danemark de la Convention-cadre le recevra gratuitement.

Dans le proche avenir, le ministère danois des Affaires étrangères publiera une brochure sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à l'intention de la minorité allemande et des autorités du Jütland méridional. La brochure contiendra une section générale sur la protection des droits des minorités qui citera également dans la Convention-cadre. Elle sera publiée en collaboration avec la minorité allemande et sera envoyée à toutes les bibliothèques publiques du Jütland méridional, aux bibliothèques de la minorité allemande, aux autorités locales du comté du Jütland méridional et à toutes les institutions, écoles, etc. de la minorité.

Le Gouvernement danois est donc d'avis que le public a reçu une information appropriée sur la Convention-cadre.

Article 3

Le Comité consultatif recommande que les autorités danoises examine l'application de la convention au Féroïens et aux Groenlandais, aux personnes d'origine danoise ethnique qui vivent dans les îles Féroé ou au Groenland, aux personnes appartenant à la minorité allemande mais vivant en dehors du territoire du Jütland méridional, aux Rom au Danemark ainsi qu'aux autres groupes.

Comme indiqué ci-dessus, la Convention-cadre ne contient pas de définition de la notion de minorité nationale. Toutefois, il ressort de la génèse de la Convention-cadre que celle-ci vise les minorités créées par les bouleversements de l'histoire européenne. Comme déjà indiqué, le Danemark a considéré que la minorité allemande du Jütland méridional est la seule minorité nationale couverte par la Convention-cadre.

Cette déclaration est fondée sur les observations ci-dessous sur les recommandations, etc., du Comité consultatif:

La question de l'application de la Convention aux Groenlandais et aux Féroïens (points 16 à 19 du rapport du Comité consultatif)

Comme indiqué, le Danemark ne considère pas les Groenlandais et les Féroïens comme des minorités nationales au sens de la Convention.

Le Danemark a ratifié la Convention en 1997 avec validité territoriale pour les îles Féroé et le Groenland. La ratification a été effectuée après qu'elle ait été soumise aux autorités autonomes des îles Féroé et du Groenland et que celles-ci l'aient acceptée conformément aux procédures s'appliquant dans le cadre du régime d'autonomie.

La déclaration du Danemark à l'époque de la ratification de la Convention selon laquelle la Convention-cadre s'applique à la minorité allemande du Jütland méridional a également été faite avec l'acceptation des autorités autonomes.

Bien que la Convention-cadre s'applique uniquement à l'égard de la minorité allemande, le Gouvernement danois fait observer d'une façon générale que le régime d'autonomie des îles Féroé et du Groenland est un large régime d'autonomie au sein du Royaume danois en vertu duquel ces communautés assument les tâches autrefois confiées au Gouvernement central et reçoivent des subventions de l'Etat danois. Cela est conforme au désir de ces populations de consolider leur identité culturelle indépendante en ayant le droit d'agir de la façon spécifique qui les caractérise.

Le régime d'autonomie est favorisé par le fait qu'il n'implique pas de modifications territoriales parce que les îles Féroé et le Groenland, situées dans l'Atlantique Nord, peuvent être géographiquement délimitées.

Le régime d'autonomie est donc fondé sur la délimitation territoriale et non pas sur des critères ethniques. Pour les ressortissants du Royaume danois, il y a une nationalité commune, à savoir «la nationalité danoise».

Les régimes susmentionnés protègent et renforcent l'identité et l'influence de ces populations mais ne créent aucun privilège pour les personnes appartenant à ces régions du Royaume, ce qui pourrait aboutir à une discrimination positive.

Par ailleurs, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Danemark estime que les ressortissants du Groenland et des îles Féroé sont couverts par l'article 1^{er} du Pacte et ne peuvent donc être qualifiés en même temps de minorité au sens de l'article 27 dudit Pacte.

Le Gouvernement danois est donc d'avis que le régime d'autonomie des îles Féroé et du Groenland instaure au sein du Royaume un modèle de solution qui tient compte démocratiquement des droits individuels des populations des îles Féroé et du Groenland en interaction pacifique avec les ressortissants du Danemark.

La question de l'application de la Convention aux personnes d'origine danoise ethnique qui vivent dans les territoires autonomes (point 20 du rapport du Comité consultatif).

Selon la génèse de la Convention-cadre, celle-ci vise les minorités créées par les bouleversements dans l'histoire de l'Europe. Il est caractéristique des personnes d'origine danoise ethnique qui résident ou qui élisent domicile, travaillent, se marient, et s'installent, etc. au Groenland et dans les îles Féroé que l'on ne peut en aucune façon dire qu'elles ont élu domicile dans les territoires autonomes en raison de bouleversements historiques. Le Danemark ne considère pas que les personnes d'origine danoise ethnique vivant dans les régions autonomes sont des minorités nationales au sens de la Convention.

A la lumière de ce qui précède, les recommandations du Comité consultatif formulées au point 20 appellent les observations ci-dessous:

Les personnes nées au Danemark qui choisissent de vivre et travailler, de se marier et de s'installer, etc. dans les îles Féroé ou au Groenland ne sont pas enregistrées comme un groupe ou des individus selon des critères d'origine.

Les autorités autonomes sont assujetties à la constitution danoise et aux libertés fondamentales qui en découlent. Par ailleurs, elles sont assujetties aux conventions des droits de l'homme dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui ont été ratifiées par le Danemark et qui, avec l'acceptation des autorités autonomes, comprennent le Groenland et les îles Faroe.

Les Danois s'installant dans les îles Féroé ou au Groenland sont donc protégés par les instruments internationaux qui protègent les droits de la personne et assurent une protection contre la discrimination.

De même, les personnes nées dans les îles Féroé ou au Groenland qui choisissent de s'installer au Danemark ne sont pas enregistrées comme un groupe ou des individus selon les critères d'origine mais bénéficient d'une protection analogue, en vertu de la législation nationale et des instruments internationaux qui protègent les droits de la personne et assurent une protection contre la discrimination.

A ce propos, il est renvoyé aux explications fournies par le Danemark à la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance(ECRI) concernant les droits des personnes nées dans les îles Féroé et au Groenland qui élisent domicile au Danemark.

La question de l'application de la convention aux personnes appartenant à la minorité allemande vivant en dehors du Jütland méridional (point 21 du rapport du comité consultatif).

Comme indiqué, le Danemark considère que seule la minorité allemande dans le Jütland méridional constitue une minorité nationale au sens de la convention.

Ainsi qu'il ressort du rapport du Danemark sur la mise en œuvre de la Conventioncadre, la minorité dans le Jütland méridional compte quinze à vingt mille personnes selon les informations fournies par la minorité allemande. La minorité allemande vit principalement dans le comté du Jütland méridional et représente 5 à 20 % de la population dans certaines des 23 communes.

Le rapport indique également que la minorité allemande a créé dans le comté du Jütland méridional des jardins d'enfants, des écoles élémentaires, des centres post-école, des activités scolaires de loisirs, une école complémentaire, une école secondaire supérieure et des bibliothèques, que le siège de la rédaction du journal de la minorité allemande, der Nordschleswiger est situé à Åbenrå, Jutland méridional, où se trouve également le siège de la principale organisation de la minorité allemande Bunddeutscher Nordschleswiger. Lors des élections locales de 1997, la minorité allemande a obtenu une représentation au conseil du comté de Jütland méridional et aux conseils locaux de 6 des communes du comté.

Ainsi, la minorité allemande ne se manifeste comme une minorité nationale que dans le Jütland méridional. Il convient de noter que les membres de la minorité allemande, qui parlent tous danois, jouissent des mêmes droits que tous les autres ressortissants danois, qu'ils vivent ou nom dans le Jtland méridional.

Comme déjà indiqué, la ratification de la convention- cadre par le Danemark n'a exigé ni une modification de la législation ni l'adoption de mesures pour satisfaire aux obligations découlant de la convention parce qu'il existait déjà des solutions conformes aux dispositions de la convention.

Les solutions qui assurent l'égalité entre la minorité allemande et la majorité comportent, d'une part, des dispositions générales qui s'appliquent à tout membre de la société danoise et, d'autre part, des dispositions spéciales sous forme de discrimination positive à l'égard de la minorité allemande. Les solutions consistant en une discrimination positive reflètent bien entendu les liens historiques de la minorité allemande avec le Jütland méridional et le fait que celle-ci ne se manifeste comme une minorité nationale que dans cette région. Quelques-unes des solutions qui constituent une discrimination positive à l'égard de la minorité allemande concernent tout particulièrement la région du Jütland méridional. A titre d'exemple, on peut citer la nomination de pasteurs avec même statut au sein de l'Eglise nationale danoise dans les villes du Jütland méridional (rapport, pages 18-19), certaines dispositions régissant la langue de l'Eglise (rapport, page 21), l'école complémentaire de la minorité allemande à Tinglev (rapport, page 41) et le système de bibliothèque de la minorité (rapport, page 23).

La possibilité de créer, avec un très important co-financement public, des jardins d'enfants, des écoles élémentaires, des centres post-école, des activités de loisirs scolaires ainsi qu'une école secondaire supérieure représente des dispositions générales dont peuvent également profiter les membres de la minorité allemande du Jütland méridional qui élisent domicile dans d'autres régions du pays.

En conséquence, le gouvernement danois estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre des initiatives supplémentaires au Danemark afin de satisfaire aux obligations découlant de la Convention-cadre.

La question de l'application de la convention aux Rom (tsiganes) au Danemark (points 22-23 du rapport du comité consultatif)

Comme indiqué, le Danemark ne considère pas que les Rom au Danemark constituent une minorité nationale au sens de la convention.

Au Danemark, l'état civil contient des informations sur l'âge, le sexe, la situation de famille, la nationalité, le lieu de naissance, l'adresse actuelle et des informations sur la famille. De plus, il fournit des renseignements actualisés sur les naissances, les décès, les changements de domicile dans le pays, l'immigration et l'émigration. On n'y trouve pas d'informations permettant de déterminer le nombre de personnes appartenant à la communauté rom.

Toutefois, on estime qu'il y a quelques 1500 Rom au Danemark. Environ 800 d'entre eux sont arrivés dans le pays vers la fin des années 1960 et vivent actuellement à Elseneur. La plupart des 600 Rom restants, venus au Danemark vers le milieu des années 1990 en raison des conflits dans l'ex-Yougoslavie, sont dispersés dans le reste du pays. Peu de Rom sont ressortissants danois. Les Rom qui se sont installés au Danemark avant les années 1960 sont complètement assimilés et ne sont pas compris dans le chiffre susmentionné de 1500 personnes.

Ainsi, les 1500 Rom estimés au Danemark n'ont aucun lien historique ou de longue date avec le Danemark mais sont des immigrés ou des réfugiés.

En conséquence, le gouvernement danois estime que les Rom ne constituent pas une minorité nationale au Danemark.

La question de l'application de la convention aux personnes appartenant à d'autres groupes, sur la base d'un examen des différents articles de la convention en consultation avec les groupes concernés (point 24 du rapport du comité consultatif).

Comme indiqué ci-dessus, le Danemark considère que la seule minorité nationale au Danemark est la minorité allemande du Jütland méridional. Il n'y a donc aucune raison d'examiner les articles de la convention en consultation avec d'autres groupes étant donné que lesdits groupes ne constituent pas ou ne représentent pas des minorités nationales au sens de la Convention cadre.

Article 4

La question des voies de recours efficaces pour les victimes de discrimination (point 25 du rapport du comité consultatif).

Le comité consultatif considère que le gouvernement danois devrait examiner sa législation afin de s'assurer que les victimes de discrimination, que ce soit de la part des autorités publiques ou d'entités privées, puissent bénéficier de recours efficaces.

Sur ce point, le gouvernement danois tient à indiquer que la Convention-cadre ne contient pas de dispositions obligeant les Etats à créer des organes de réclamations spéciaux pour traiter des plaintes relatives au traitement des minorités nationales.

D'une façon générale, il est rappelé que le Danemark a ratifié la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que la mise en œuvre de ces conventions par le Danemark est suivie par des organes de contrôle relevant de ces conventions.

De plus, il est indiqué que le code pénal danois contient une disposition selon laquelle quiconque publiquement ou dans l'intention de les propager plus largement fait des déclarations ou d'autres communications, menaçant, insultant ou exposant à l'indignité un groupe de personnes sur la base de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique, de la religion ou de l'orientation sexuelle est passible d'une amende ou d'une peine de prison n'excédant pas deux ans.

En outre, il existe au Danemark une loi spéciale sur l'interdiction de la discrimination sur le marché du travail.

Par ailleurs, le Danemark est doté d'une commission pour l'égalité ethnique qui formule des avis sur les questions concernant l'égalité ethnique. La commission a pour objet de combattre le traitement différencié des personnes d'origine danoise et d'autres origines ethniques.

Enfin, le gouvernement danois tient à évoquer les initiatives prises sous les auspices de l'Union européennes, et notamment la directive du Conseil (2000/43/CE) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique qui contient un certain nombre de dispositions relatives aux voies de recours et à l'application du droit. Selon la directive, les Etats membres doivent désigner un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination aucune fondée sur la race ou l'origine ethnique. Le but de cet organisme est d'analyser les problèmes liés à la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, d'examiner les solutions possibles et de fournir une assistance spécifique aux victimes. Cet organisme doit ainsi contribuer à améliorer la protection à l'égard d'une telle discrimination. La directive a été adoptée le 29 juin 2000 et doit être mise en œuvre dans un délai de trois ans.

Par ailleurs, toutes les affaires comportant une discrimination peuvent être portées devant les tribunaux danois. Le médiateur parlementaire peut également prendre position sur les questions concernant l'égalité de traitement par les autorités publiques de toutes les personnes, quels que soient leurs liens avec le Danemark.

Article 6

La question des attitudes intolérantes au sein de la société danoise et notamment de la discrimination à l'encontre d'étrangers et de Danois naturalisés dans les domaines du marché du travail, du logement, etc. (point 27 du rapport du Comité consultatif).

Le Comité consultatif est préoccupé par les informations faisant état d'attitudes intolérantes au sein de la société danoise. Il considère donc que les autorités danoises devraient rester vigilantes et prendre des mesures pour éviter la généralisation de telles manifestations d'intolérance.

Selon l'article 6 de la Convention-cadre, les Etats participants doivent promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi que prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias

Selon le libellé de la disposition, le champ d'application de l'article 6 est très vaste mais doit, conformément aux principes généraux d'interprétation du droit des traités, être interprété à la lumière du champ d'application général de la Convention qui concerne seulement la protection des minorités nationales.

De l'avis du Gouvernement danois, la question générale des attitudes intolérantes au sein des Etats et la question de la discrimination à l'encontre des étrangers, etc., qui n'appartiennent pas à une minorité nationale que soulève le Comité consultatif, ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la Convention.

Il est renvoyé aux observations formulées à propos de l'article 4.

Articles 4 et 8

La question du statut de l'Eglise nationale danoise (point 29 du rapport du Comité consultatif)

Le Comité consultatif pose la question de savoir si, étant donné que d'autres religions sont représentées au Danemark, il est conforme au principe d'égalité devant la loi et dans la loi, que seule l'Eglise nationale danoise bénéficie d'un financement public. Le Comité estime donc que cette question mérite d'être examinée dans le détail par le Danemark.

Selon leur libellé, les dispositions 4 et 8 s'appliquent aux personnes appartenant à des minorités nationales. Comme indiqué ci-dessus, au moment de la ratification, le Danemark a fait une déclaration portant que la Convention-cadre s'applique à la minorité allemande du Jütland méridional. Les articles 4 et 8 concernent donc uniquement cette minorité. Il s'ensuit

que la question générale soulevée par le Comité consultatif au sujet du financement public de l'Eglise nationale danoise sort du champ d'application de la Convention.

S'agissant de la minorité allemande du Jütland méridional, il convient de noter que, dans le rapport danois sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, il est indiqué que, sur le plan de la religion, la grande majorité des membres de cette minorité sont luthériens évangéliques. Soit ils sont membres de l'Eglise nationale danoise, soit ils appartiennent à l'une des congrégations indépendantes allemandes du Jütland méridional. Par ailleurs, les règles détaillées relatives à la liberté de religion au Danemark se trouvent aux articles 67, 68 et 70 de la Constitution danoise et à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, la disposition de l'article 8 de la Convention n'a pas nécessité de modification de la législation au Danemark.

De plus, le Gouvernement danois est d'avis que le statut de l'Eglise nationale danoise (voir article 4 de la Constitution du Danemark), n'est pas contraire à l'article 8 (voir article 4), de la Convention-cadre. La liberté de religion est assurée par l'article 67 de la Constitution du Danemark selon lequel les citoyens ont le droit de se réunir en communauté pour le culte de Dieu conformément à leurs convictions, pourvu qu'ils n'enseignent ni ne pratiquent rien qui soit contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

En ce qui concerne le soutien financier que l'Etat octroie à l'Eglise nationale danoise, il convient de noter que ce soutien représente actuellement quelque 13 % du revenu de l'Eglise nationale danoise. Le reste des recettes provient principalement de l'impôt d'Eglise qui est uniquement payé par les membres de l'Eglise nationale danoise. Si ces derniers ne peuvent déduire l'impôt d'Eglise de leur revenu imposable, les membres de communautés extérieures à l'Eglise nationale danoise sont autorisés à déduire leur cotisation de membre.

Article 11

La question de l'inscription des noms (point 32 du rapport du Comité consultatif).

Le Comité consultatif estime que les personnes n'appartenant pas à l'Eglise nationale danoise ne devraient pas être obligées de s'adresser à l'Eglise nationale danoise pour faire inscrire au registre le nom de leurs enfants.

L'article 11 de la Convention-cadre assure que toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit à l'utilisation de son nom (son patronyme) et de ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues dans leur système juridique.

De l'avis du Gouvernement danois, cette disposition ne porte pas sur la question de savoir dans quel registre le nom doit être inscrit. Depuis plusieurs centaines d'années, l'inscription civile fondamentale au Danemark, à l'exception du Jütland méridional, s'est faite par notification au registre ecclésiastique de l'Eglise nationale danoise. Cela vaut également pour les noms. L'inscription est effectuée par les ecclésiastiques de l'Eglise nationale danoise en tant que tâche du gouvernement central. L'inscription au registre peut se faire par écrit et ne suppose donc pas que l'intéressé se présente en personne.